

Article 47 - Intervenant en Prévention des Risques Professionnels

Le nombre, le profil et le mode d'action des I.P.R.P. (membres du personnel, salariés d'organismes extérieurs, travailleurs indépendants) introduits par la réglementation qui fixe l'obligation de pluridisciplinarité sont définis par le Conseil d'Administration, avis pris auprès de la Commission Médico-Technique au fur et à mesure des besoins qui se font jour.

COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 48 - Constitution

La Commission de Contrôle, constituée dans les conditions fixées par *l'article R 241-15 du C.T.*, est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association ou par son représentant dûment mandaté. Le Président la réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela lui apparaît nécessaire. En outre, elle peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Article 49 - Convocation

Les membres de la Commission de Contrôle sont convoqués par le Président 15 jours à l'avance.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les trois réunions ordinaires annuelles lorsque la Commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

Article 50 - Ordre du jour

L'ordre du jour arrêté par le Président et le secrétaire de la Commission de Contrôle est également communiqué à l'Inspecteur du Travail et au Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 51 - Comptes rendu

Toute réunion de la Commission de Contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal cosigné par le Président ou son représentant dûment mandaté et le secrétaire. Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion ainsi qu'au Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le délai d'un mois à compter de la date de réunion.

COMMISSION MEDICO TECHNIQUE

Article 52 - Constitution

La Commission Médico Technique, constituée dans les conditions fixées par *l'article R 41-28-1 du C.T.*, a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités de l'Association et aux actions pluridisciplinaires conduites par ses membres.

Article 53 - Réunions

La Commission Médico Technique, est composée du Président du Conseil d'Administration de l'Association ou de son représentant, des délégués des médecins par secteur et des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels. Elle se réunit au moins trois fois par an pour être consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Article 54 - Compte-rendus



ASSOCIATION de SANTE au TRAVAIL de l'ARRONDISSEMENT de VALENCIENNES

Siège: 62 Rue Milhomme - 59300 VALENCIENNES

Tél: 03 27 46 19 24 - Fax: 03 27 45 97 47

Association loi 1901 - Agrément préfectoral 1851

Siret: 783 862 238 / 00020 - APE: 851 C

TVA intracommunautaire FR 12 783862238

REGLEMENT INTERIEUR **applicable aux adhérents**

Établi conformément à l'article 19 des statuts et approuvé lors du Conseil d'Administration du 23 mars 2006

Préambule : Le présent Règlement Intérieur traite divers points non précisés dans les Statuts.

ADHESION

Article 1 - Conditions

Tout employeur qui remplit les conditions fixées par l'article 6 des Statuts et dont la localisation géographique et l'activité professionnelle entrent dans le cadre de l'agrément dont bénéficie l'association, peut y adhérer. L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 2 - Engagements

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du présent Règlement Intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'Association délivre à l'employeur, qui prend la qualité d'adhérent, un récépissé précisant la date d'effet de son adhésion après encaissement du droit d'entrée.

L'adhérent s'engage à tenir informée par écrit l'Association de tout changement concernant sa raison sociale, son statut, son adresse notamment en cas de fusion, cessation, cessation d'activité, et, de manière générale tout ce qui est utile à l'Association comme au médecin du Travail pour accomplir ses missions.

Article 3 – Document R 241-25

Conformément aux dispositions de *l'article R 241-25 du Code du Travail*, il est établi, lors de l'adhésion, un document entre le Président de l'Association ou son représentant et le Chef d'Entreprise lorsque celle-ci comprend plus de 50 salariés ou dispose d'un C.H.S-C.T.

DEMISSION – SUSPENSION - RADIATION

Article 4 - Démission

L'adhérent qui entend démissionner doit se référer aux dispositions de l'article 8 des Statuts. A compter de la date de la prise d'effet de sa démission, l'adhérent assure seul

l'entière responsabilité de l'application de la législation de Santé au Travail.

Article 5 - Suspension

L'Association ne saurait maintenir ses services auprès d'un adhérent qui, malgré les relances ne règle pas les sommes qu'il doit. Elle peut, le cas échéant, procéder à sa suspension. Tout en gardant sa qualité d'adhérent il est privé de toute nouvelle prestation tant qu'il n'a pas payé l'intégralité des sommes en retard (cotisations, pénalités, prestations particulières...). Cette situation est temporaire et peut conduire à la radiation conformément à l'article 6 du présent Règlement Intérieur.

En dehors du cas de non paiement des sommes dues, la suspension peut-être prononcée lorsque, temporairement, l'adhérent n'a plus d'effectif. Après une année sans nouvelle, l'adhérent est contacté par l'Association pour être radié. Sans réponse sous 15 jours francs l'adhérent est avisé de sa radiation par courrier recommandé. Si l'adhérent venait à nouveau à solliciter son adhésion, il devrait alors acquitter les droits d'entrée correspondant aux formalités administratives d'ouverture de dossier.

Article 6 - Radiation

Conformément à l'article 9 des Statuts, le Conseil d'Administration peut être amené à prononcer la radiation d'un adhérent si, à l'expiration du délai de 15 jours francs après mise en demeure par lettre recommandée, il persiste à ne pas respecter les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur, notamment :

- en refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Santé au Travail rappelées aux articles 28 et suivants ci-dessous ;
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- en ne payant pas les sommes dues (cotisations, pénalités de retard de paiement, pénalités pour absence non excusée et rendez vous non honoré, prestations particulières, formations...)
- en s'opposant à l'accès aux lieux de travail.

A compter de la date de radiation, l'adhérent assure seul l'entière responsabilité de l'application de la législation de Santé au Travail.

Un adhérent radié sollicitant à nouveau son adhésion, doit acquitter toutes les sommes éventuelles encore dues et les droits d'entrée correspondant aux formalités administratives d'ouverture de dossier.

La radiation est suivie d'une information auprès de la Direction Départementale du Travail Et de la Formation Professionnelle (Inspection du Travail)

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 7 – Droit d'entrée

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être payé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 8 – Cotisation annuelle

Outre le droit d'entrée, tout adhérent est tenu de participer, sous forme d'une cotisation annuelle, à la couverture de l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Article 38 - Participation du médecin du Travail au C.H.S -C.T. (article R 236-8 du C.T.)

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S.), l'employeur doit veiller à ce que le médecin du Travail, qui fait de droit partie de ce Comité, soit convoqué en temps utile (**15 jours avant**) à chacune des réunions.

Article 40 - Participation du médecin du Travail aux réunions de C.E.

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Santé au Travail, celui-ci doit être adressé au médecin du Travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin du Travail assiste à cette séance avec voix consultative.

Il en est de même pour les réunions de la Commission pour l'amélioration des conditions de travail prévues à *l'article L 487-1 du C.T.*

Article 41 - Fiche d'entreprise

Dans chaque entreprise, le médecin du Travail établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

ORGANISATION DU SERVICE

Article 42 - Responsabilité

Le Président de l'Association a, conformément à *l'article R 241-12 du C.T.*, la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut être confiée à un Directeur (*article 20 des statuts*)

Article 43 - Organisation

Le médecin du Travail est consulté sur les questions d'organisation de son secteur. Il élabore son programme de travail et l'Association en prépare l'exécution matérielle. Elle prévoit les vacations nécessaires dans les conditions permettant au médecin du Travail d'assurer normalement les diverses tâches qui lui incombent.

Article 44 - Programme

Le médecin du Travail est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter au maximum les horaires des rendez vous fixés.

Article 45 - Secret médical – secret professionnel

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin du Travail, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du Travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est aussi imposé au personnel auxiliaire mis, par les adhérents, à la disposition des médecins du Travail de l'Association.

Article 46 - Absence du médecin du Travail (article R 241-32-1 du C.T.)

En cas d'absence d'un médecin du Travail les autres médecins du Travail de l'Association prennent en charge les priorités.

ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 34 - Visite de lieux de travail

Définies aux *articles R 241-41 à R 241-47 du C.T.*, l'action du médecin sur le milieu de travail lui permet d'exercer sa fonction de conseil du chef d'entreprise, des salariés et des représentants du personnel, pour tout ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, l'éducation sanitaire...

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les *articles R 241-41 et suivants du C.T.*, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin du Travail est autorisé à faire effectuer, au frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires. (*article R 241-44 du C.T.*)

L'adhérent est tenu de laisser aux Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (I.P.R.P.) un libre accès aux locaux de son entreprise.

Le médecin du Travail et l'I.P.R.P. sont tenus au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel.

Article 35 - Information préalable

Autant que faire se peut, l'adhérent est informé à l'avance du jour et heure de passage du médecin du Travail ou de l'I.P.R.P. sur le lieu de travail.

Article - 36 Consultation et information du médecin

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du Travail :

- à l'étude de toute **nouvelle technique de production** et à la **formation à la sécurité** ainsi qu'à celle **des secouristes**.

Il doit consulter le médecin du Travail sur **les projets** :

- de **construction(s) ou d'aménagement(s) nouveau(x)**,
- de **modification(s) apportée(s) au(x) équipement(s)**,

Il doit informer le médecin du Travail :

- de la **nature** et de la **composition des produits** utilisés ainsi que de leur **modalité d'emploi** (ex.: décret risques chimiques) en lui communiquant les fiches de données de sécurité.
- des **résultats des mesures** et des analyses effectuées.

Article 37 - Avis du médecin du Travail

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le médecin du Travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés.
- les propositions qui lui sont faites par le médecin du Travail en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés

(*article R 241-43 du C.T.*)

Conformément à l'article 19 des Statuts, les montants des taux d'appel de cotisation, les montants des cotisations forfaitaires, des pénalités et des prestations fournies par l'Association sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le temps passé par les salariés, notamment à l'occasion des examens médicaux, y compris les examens complémentaires est exclusivement à la charge de l'employeur.

(*article R 241-53 du décret du 20 mars 1979*)

MODALITES DE CALCUL DE LA COTISATION

REGIME GENERAL

Article 9 - Adhérents concernés :

Ce régime concerne tous les adhérents, en mesure de communiquer chaque fin janvier leur masse salariale annuelle brute plafonnée tranche A de la Sécurité Sociale, (document «DADS-U» destiné à l'Urssaf) de l'année écoulée ainsi que le nombre de salariés inscrits à l'effectif à la fin de la même année, tous types de contrats de travail confondus y compris les apprentis et les stagiaires, à l'exception des salariés intérimaires liés par un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire.

Article 10 - Calcul du montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation annuelle de chaque entreprise est calculé sous la forme d'un pourcentage de sa masse salariale brute plafonnée tranche A de la Sécurité Sociale de l'année écoulée dans la limite d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par salarié.

Le pourcentage est révisable et fixé pour chaque année au cours du dernier Conseil d'Administration de l'année écoulée.

Le montant de la masse salariale des entreprises du bâtiment est majoré, pour tenir compte de l'incidence des congés payés, conformément aux pratiques de la profession.

Article 11 - Cotisation minimum : cotisation plancher.

La cotisation calculée sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale brute plafonnée tranche A de la Sécurité Sociale, ne peut pas être inférieure à la **cotisation minimum annuelle «plancher»** par salarié, fixée par le Conseil d'Administration, multipliée par l'effectif déclaré.

Article 12 - Cotisation maximum

La cotisation calculée sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale brute plafonnée tranche A de la Sécurité Sociale, ne peut pas être supérieure à la **cotisation maximum annuelle «plafond»** par salarié, fixée par le Conseil d'Administration, multipliée par l'effectif déclaré.

REGIME «PER CAPITA»

Article 13 - Adhérents concernés :

Ce régime concerne tous les adhérents qui ne sont pas visés par le régime général ou qui sont liés par une convention particulière avec l'Association. (exemples : entreprises de travail temporaire pour les salariés intérimaires en mission, visites dites de «réciprocités»...)

Article 14 - Calcul du montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation par salarié est fixé pour chaque année au cours du dernier Conseil d'Administration de l'année écoulée.

NOUVELLES ADHÉSIONS / ADHESIONS EN COURS D'ANNEE

Article 15 – Période de couverture de la cotisation :

Quelque soit le régime auquel appartient l'adhérent, la cotisation annuelle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Les adhésions en cours d'année ne donnent pas lieu à proratisation. La sortie d'un salarié en cours d'année ne donne lieu à aucune modification de la cotisation.

REGIME GENERAL

Article 16 – Adhésions en cours d'année :

En cas d'adhésion

- entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier, l'acompte semestriel de la cotisation annuelle est appelé avec les autres adhérents au 15 janvier. (bordereau déclaratif d'appel de cotisation)
- entre le 16 janvier et le 1^{er} juin l'acompte semestriel de la cotisation annuelle est appelé lors de l'enregistrement. (bordereau déclaratif d'appel de cotisation)
- après le 1^{er} juin, c'est la cotisation annuelle qui est appelée lors de l'enregistrement de l'adhésion. (bordereau déclaratif d'appel de cotisation)

Pour l'année civile de l'adhésion, en l'absence de masse salariale, la cotisation est calculée sur le tarif minimum «plancher» appliqué au nombre de salariés déclarés.

REGIME «PER CAPITA»

Article 17 – Adhésions en cours d'année :

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est appelée sur la base du tarif per capita annuel facturée le mois suivant le premier examen médical du salarié.

CONTRÔLE

Article 18 – Contrôle :

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'administration fiscale. (copie certifiée conforme de la page récapitulative non nominative de sa déclaration DADS-U)

CALENDRIER DES APPELS DE COTISATION

REGIME GENERAL

Article 19 – Calendrier de l'appel de cotisation :

La cotisation est calculée pour l'année et appelée par semestre.

Le 15 janvier l'adhérent reçoit un bordereau déclaratif à remplir, valant facture, permettant de calculer le montant de sa cotisation annuelle. Ce bordereau doit être retourné à

dispositions pour informer et remettre aux intéressés leur convocation à temps pour qu'ils puissent se rendre à l'examen.

Article 30 - Rendez-vous non honoré

Si un salarié est empêché, l'adhérent a obligation d'avertir sans délai le centre médical dont il dépend par appel téléphonique précédant une confirmation par fax et peut demander un nouveau rendez-vous.

En aucun cas des remplacements aux convocations ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, par la propre initiative de l'adhérent sans accord du centre médical dont il dépend, du fait de la nature des examens prévus et de la périodicité à respecter.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues à l'article 28 du présent Règlement Intérieur. L'Association ne saurait être responsable des incidents survenant dans la distribution du courrier, fax, mail.

Tout rendez-vous décommandé au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée pourra donner lieu à un nouveau rendez-vous. L'absence non excusée et non confirmée par fax au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée, donne lieu au paiement d'une facture supplémentaire dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, sauf cas d'urgence justifié.

Article 31 – Refus de l'examen médical

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs, adressée à l'Association, le nom du salarié récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

L'Association n'est pas responsable des absences des salariés aux visites médicales. Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de son établissement.

LIEUX DES EXAMENS

Article 32 - Centres médicaux

Les examens ont lieu :

- soit dans l'un des centres médicaux fixes de l'Association ;
 - soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement de l'adhérent conformément à *l'article R 241-54 du C.T.* ou, si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés. Ces locaux doivent, dans tous les cas, répondre aux normes prévues par *l'article D 241-28 et l'arrêté du 12.01.1984 (JO. du 21.01.84)*
- L'affectation à un centre médical est notifiée à l'adhérent.

Article 33 - Fiche d'aptitude

A la suite de chaque examen médical prévu aux *articles R 241-48 à R 241-50 du C.T.*, le médecin du Travail établit en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Un exemplaire est destiné au salarié et l'autre à l'adhérent.

La fiche d'aptitude doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

Lorsque le salarié en fait la demande, lors de son départ effectif de l'entreprise, le médecin du Travail établit une fiche médicale en double exemplaire. Un exemplaire est remis au salarié et l'autre est conservé dans le dossier médical du salarié.

Sécurité Sociale, un examen de pré-reprise peut-être sollicité, préalablement à la reprise effective, pour la faciliter.

- **Les examens sur demande** (*article R. 241-49 III du C.T.*)

Outre les examens obligatoires prévus ci dessus, l'Association satisfait aux demandes de consultation dont elle est saisie par l'employeur ou par le salarié lui-même.

Article 26 – Examens particuliers et frais complémentaires

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toute extension ultérieure, sont soumis à des examens particuliers cliniques, radiologiques, hématologiques et autres, les salariés exposés à certains risques professionnels ou exécutant certains travaux. La liste des travaux comportant des risques particuliers, soumettant à une Surveillance Médicale Renforcée est à la disposition des adhérents et remise chaque année lors de l'appel de la déclaration des effectifs. L'adhérent supporte le coût des examens complémentaires (*article R 241-52 du C.T.*) ainsi que les frais de prélèvements, analyses et mesures nécessaires à l'accomplissement des missions du médecin du Travail (*article R.241-44 du C.T.*)

Article 27 – Modalités d'action

L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux médecins du Travail de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les *articles R.241-41 à R.241-47 du C.T.*

CONVOCAATION AUX EXAMENS MEDICAUX

Article 28 - La déclaration des effectifs

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, l'état numérique et nominatif, la nature du contrat du personnel qu'il occupe dans son ou ses établissements, ventilé par catégorie : SMS (Surveillance Médicale Simple) – SMR (Surveillance Médicale Renforcée) conformément aux formulaires qui lui sont adressés. Chaque année, après avis de son médecin du Travail, il est tenu d'adresser à l'Association un état similaire actualisé et signé (*article R 241-25 du C.T.*). Si la catégorie SMS ou SMR n'est pas renseignée, la catégorie constatée par le médecin est prise par défaut. En l'absence de toute information la catégorie retenue est SMS.

La déclaration des effectifs est effectuée sous la responsabilité de l'adhérent et s'appuie sur l'évaluation des risques (*décret du 5 novembre 2001 - Document Unique*). Elle permet au médecin du Travail d'exercer une surveillance médicale appropriée. L'adhérent est aussi tenu de faire connaître immédiatement à l'Association les départs, les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à *l'article R 241-51 du C.T.* (absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail d'au moins 8 jours, après congé maternité, absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, absences répétées pour raison de santé).

Article 29 - Convocations

Les programmes de convocation sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de leur périodicité ainsi que de la disponibilité des médecins à telle époque de l'année, jour de la semaine, et moment de la journée.

Les convocations sont établies par l'Association et adressées à l'adhérent au moins 8 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence. L'adhérent prend toutes

l'Association, accompagné du règlement d'un acompte de 50% majoré de la TVA, pour le 15 février.

Le 15 juin l'Association émet une facture pour appeler le règlement des 50% du solde de la cotisation annuelle restant due. Cette facture est exigible le 15 juillet.

REGIME PER CAPITA

Article 20 – Calendrier de l'appel de cotisation :

La cotisation est facturée par l'Association, chaque mois, en fonction des examens effectués.

RETARDS DE PAIEMENT, PENALITES

Article 21 – Calendrier des relances et pénalités :

Conformément aux décisions du Conseil d'Administration une procédure planifiée de relance des paiements est appliquée, pouvant conduire jusqu'à la radiation de l'adhérent.

Cotisation : acompte 1^{er} semestre

15 janvier	envoi à chaque adhérent d'un bordereau déclaratif de cotisation pour paiement du 1 ^{er} acompte semestriel ;
15 février	date limite de réception du bordereau déclaratif accompagné du règlement du 1 ^{er} acompte semestriel de 50% ;
1^{er} mars	relance du 1 ^{er} acompte avec renvoi d'un bordereau déclaratif identique à celui du 15 janvier ;
15 mars	en cas de relance infructueuse, facturation d'office établie en multipliant la cotisation maximum «plafond» annuelle par le nombre de salariés déclarés ou enregistrés dans les services de l'Association, majorée d'une pénalité de 5% avec un minimum de 15€ (participation aux frais supplémentaires de relance et de gestion du recouvrement)
15 avril	à défaut de règlement reçu à cette date, y compris le montant de la pénalité, envoi d'un préavis d'assignation à l'adhérent et mise en suspens de toute prestation de Santé au Travail, confirmée par lettre simple ;
15 mai	envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à l'adhérent (<i>article 9 des statuts</i>), et mise en recouvrement par toute voie de droit (cabinet spécialisé ou voie de justice) de la totalité de la créance y compris les frais s'y rapportant. A défaut d'un règlement reçu dans les 15 jours francs, l'adhérent s'expose à être radié par délibération du Conseil d'Administration. (<i>article 6 du présent règlement intérieur</i>)

Cotisation : acompte 2^{ème} semestre

15 juin	envoi à chaque adhérent d'une facture pour paiement du 2 ^{ème} acompte semestriel ;
15 juillet	date limite de réception du règlement du 2 ^{ème} acompte semestriel de 50% ;
25 juillet	relance du 2 ^{ème} acompte sous la forme d'un relevé de compte et d'une facture de pénalités de 5 % ;
15 septembre	à défaut de règlement reçu à cette date, envoi d'un préavis d'assignation à l'adhérent et mise en suspens de toute prestation de Santé au Travail, confirmée par lettre simple ;
30 septembre	envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à l'adhérent (<i>article 9 des statuts</i>), et mise en recouvrement par toute voie de droit (cabinet spécialisé ou voie de justice) de la totalité de la créance y compris les frais s'y rapportant. A défaut d'un règlement reçu dans les 15 jours francs, l'adhérent s'expose à être radié par délibération du Conseil d'Administration. (<i>article 6 du présent règlement intérieur</i>)

Autres débits

Les montants facturés pour d'autres motifs que les cotisations (prestations, formations, pénalités...) sont payables au plus tard à 30 jours de la date de facture. Conformément à l'article 6 du présent Règlement Intérieur, le défaut de règlement constaté 15 jours francs après une mise en demeure par lettre recommandée entraîne la poursuite du recouvrement de la créance par toute voie de droit (cabinet spécialisé ou voie de justice). L'adhérent s'expose à être radié par délibération du Conseil d'Administration.

MODIFICATIONS

Article 22 – Modifications :

L'appel de cotisation peut être modifié en fonction des nécessités de fonctionnement de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 23 – Contenu de la cotisation

L'Association met à la disposition de ses adhérents un ensemble de services leur permettant d'assurer leurs obligations réglementaires en matière de Santé au Travail.

Elle prend en compte de ce fait :

- les actions en milieu de travail nécessaires à la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité ;
- la surveillance médicale des salariés de l'adhérent.

Article 24 – Actions en milieu de travail

L'Association met à la disposition de ses adhérents des services assurés par le médecin et l'équipe pluridisciplinaire, répondant à leurs besoins dans le cadre de leur démarche de prévention en Santé au Travail :

Fiche d'Entreprise - Aide à l'évaluation des risques (Document Unique) - Participation

au C.H.S-C.T. - Etude de poste - Aménagement de poste - Ergonomie - Toxicologie industrielle - Aide au maintien dans l'emploi - Métrologie sonore, lumineuse, thermique - Formations secouriste, prévention des risques liés aux activités physiques... Les actions sur le milieu de travail peuvent être menées, conjointement ou non, par le médecin du Travail, les techniciens, les secrétaires assistantes en santé travail, les techniciens et les intervenants en prévention des risques professionnels.

Selon les cas, ces services sont inclus dans la cotisation annuelle ou facturés en supplément.

Article 25 – Examens médicaux

Le service médical de l'Association assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation (*article R 241-48 et suivants du C.T.*)

Selon le cas un salarié peut-être en Surveillance Médicale Simple (SMS) : visite médicale au moins tous les 24 mois, ou en Surveillance Médicale Renforcée (SMR) : visite médicale tous les 12 mois.

Les salariés soumis à SMR sont ceux dont l'activité implique certaines contraintes particulières (travail dans les égouts, travail en 3 x 8...) ou certaines expositions à des agents physiques (bruit...), chimiques (peintures...), biologiques (sang...) ainsi que les salariés travaillant en installation nucléaire, (règlements pris en application de *l'article L 231-2 du C.T. ou par arrêtés*). Il s'agit aussi de salariés nécessitant un suivi médical plus rapproché non pas à cause de leur travail mais du fait de leur situation personnelle particulière : handicapés, jeunes de moins de 18 ans, femmes enceintes...(*article R 241-50 du C.T.*)

- **les examens d'embauche** (*article R 241-48 du C.T.*)

Avant l'embauche pour les salariés soumis à SMR ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai dans les autres cas. Dans certains cas un nouvel examen d'embauche n'est pas obligatoire sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire.

- **les examens périodiques** (*article R. 241-49 I et II du C.T.*)

Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical en vue de s'assurer du maintien au poste de travail occupé. La périodicité de ces examens dépend de la catégorie dans laquelle il est classé en fonction des risques auxquels il est exposé, (SMS : 24 mois, SMR : 12 mois).

- **les examens de Surveillance Médicale Renforcée** (*article R. 241-50 du C.T.*)

Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés, par arrêtés du Ministre chargé du Travail, par accords collectifs de branche étendus, font l'objet d'une Surveillance Médicale Renforcée (cf. exemples de SMR ci dessus). Le médecin du travail est juge de la fréquence de cette surveillance, au moins annuelle, et de la nature des examens qu'elle comporte.

- **les examens de reprise de travail et de pré-reprise** (*article R 241-51 du C.T.*)

Après une absence pour cause de maladie professionnelle, après un congé maternité, une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail, une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, ou en cas d'absences répétées pour raison de santé, un examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail, au plus tard dans un délai de 8 jours. A l'initiative du salarié, du médecin traitant, ou du médecin conseil de la